

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

№ - 1242

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et se référant à sa Note Verbale du 26 avril 2018 relative à l'établissement d'un rapport thématique relatif à la servitude domestique des femmes et des filles migrantes, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines telles que demandées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler à la Rapporteuse spéciale les assurances de sa haute considération.



Genève, 29 mai 2018

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme  
Genève

to: [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)  
[krapazzo@ohchr.org](mailto:krapazzo@ohchr.org)  
[sjennings@ohchr.org](mailto:sjennings@ohchr.org)

**Réponses au questionnaire de la rapporteuse spéciale sur les formes d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, relatif à «la servitude domestique des femmes et des filles migrantes»**

**1. le cadre juridique national de votre pays des dispositions qui criminalisent les formes contemporaines d'esclavage (par exemple le travail forcé, la servitude pour dette, la servitude domestique, le servage, etc :**

- **La loi 65-99 portant code du travail<sup>1</sup> prévoit dans son préambule (alinéa 3) que**  
« Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur ».  
Le préambule de ladite loi énonce également que : « Personne ne peut interdire à autrui de travailler ou de le contraindre au travail à l'encontre de sa volonté ».  
Pour sa part, l'article 10 du code du travail stipule qu'il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré. En termes de sanctions, l'article 12 énonce qu'il est puni d'une amende de 25.000,00Dh à 30.000,00Dh, l'employeur qui contrevient aux dispositions de l'article 10 et dans la récidive, il est passible d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- **L'article 7 de la loi 19-12<sup>2</sup> relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques interdit la réquisition de ces travailleuses pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré.**
- **La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>3</sup> dans son article premier (Paragraphe 1) définit les formes d'exploitation comme faisant partie de la traite des êtres humains. Cette loi criminalise et réprime sévèrement les formes suivantes d'exploitation :**
  - L'exploitation sexuelle, la prostitution, la pornographie et le travail forcé.
  - La mendicité, la servitude et l'esclavage ou pratiques analogues.
  - Les prélèvements ou trafic d'organes et de tissus humains, l'expérimentation et recherches médicales effectuées sur des êtres vivants.

<sup>1</sup> La loi n°65-99 portant code du travail publiée au Bulletin officiel n° 5210 du 06 mai 2004

<sup>2</sup> La loi 19-12 publiée au Bulletin officiel n° 6610 du 05 Octobre 2017

<sup>3</sup> La loi 27-14 publiée au Bulletin officiel n° 6526 du 15 Décembre 2016

- L'exploitation de personnes à des fins criminelles ou dans les conflits armés...

La loi 27-14 prévoit aussi des sanctions vis à vis des personnes impliquées dans des cas de traite des êtres humains (celles-ci sont portées au double si la victime de traite est mineure) et renforce les sanctions à l'égard des criminels quand les victimes sont des femmes et des enfants. La définition de ces victimes par la loi 27.14 inclut les nationaux ainsi que les étrangers.

Par ailleurs, la question de la traite des personnes au Maroc est traitée de façon transversale par plusieurs départements ministériels et services de sécurité. Aussi, et afin de renforcer cette action, la Loi 27.14, dans son article 6, a prévu la création d'une commission nationale auprès du Chef du Gouvernement chargée de la coordination des mesures visant à lutter et à prévenir la traite des êtres humains. Un projet de texte réglementant la composition et les attributions de cette commission est en cours de préparation.

D'autre part, selon l'article 5 de la loi 27-14, la victime de la traite des êtres humains a le droit de mener une poursuite civile en vue d'acquiescer un dédommagement. La victime bénéficie également de l'assistance judiciaire, avec une totale exonération de la taxe judiciaire relative au procès civile lié à la demande de dédommagement. Egalement les étrangers victimes de traite des êtres humains bénéficient de l'ensemble des services accordés par les établissements publics (éducation formelle et non-formelle, santé, assistance sociale et humanitaire, assistance juridique, formation professionnelle et emploi, etc), conformément aux programmes d'intégration prévue par la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile, et particulièrement ceux liés aux programmes relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

**2- le cadre juridique national qui établit les droits des travailleurs domestiques y compris les travailleurs migrants domestiques en ce qui concerne par exemple le salaire, les heures de travail, la liberté de mouvement, la liberté d'association, la liberté limitée de changer d'employeur :**

Les conditions de travail des travailleurs et travailleuses domestiques migrants sont régies par la loi n°19-12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Aussi, le salaire des travailleurs domestiques a été réglementé par l'article 19 de ladite loi qui précise qu'il ne doit pas être inférieur à 60% du salaire minimum légal applicable dans les secteurs d'industrie, de commerce et de professions libérales.

Pour sa part, l'article 14 du code de travail fixe la durée hebdomadaire de travail à 48 heures pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus et à 40 heures pour ceux âgés entre 16 et 18 ans. Le travailleur domestique bénéficie d'un repos hebdomadaire de 48 heures, d'un congé annuel payé à partir de six mois consécutifs d'activité et d'un congé payé à l'occasion des fêtes nationales et religieuses. La loi leur garantit également le droit d'être autorisés à s'absenter (absence payée) pour des raisons familiales ou personnelles.

### **3- les mécanismes ou les institutions de signalement des violations des droits de l'Homme subies par les travailleurs domestiques y compris les migrants**

L'article 22 de la loi 19-12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques , confie la mission de réception des plaintes présentées par les travailleurs domestiques en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du contrat du travail à l'inspecteur du travail , qui convoque les parties pour s'assurer de l'application des dispositions de cette loi, et procède aux tentatives de conciliation et les consolide dans un procès-verbal.

En cas de non règlement du conflit, il rédige un procès-verbal et le transmet au travailleur domestique pour s'en servir en vue d'un éventuel recours judiciaire.

### **4- les données sur le nombre des travailleurs migrants domestiques**

Les statistiques et estimations exactes sur le nombre de travailleurs migrants domestiques ne sont pas disponibles. En effet la loi 19-12 n'entrera en vigueur qu'en octobre 2018, et les statistiques nationales ne prennent pas en compte ces travailleurs en tant que catégorie distincte.

### **5- La fréquence des visites effectuées par l'inspection du travail chez les particuliers pour enquêter sur les abus du travail domestique**

En raison du principe de l'inviolabilité des domiciles, les inspecteurs du travail n'effectuent pas de visites d'inspection chez les particuliers pour enquêter sur les abus du travail domestique. Toutefois, et sur plainte de l'une des deux parties contractuelles, ils interviennent pour concilier entre eux. En cas de non règlement du conflit, un procès-verbal est rédigé et adressé au tribunal compétent.

Pour ce qui est de la formation spécifique des inspecteurs du travail , et dans le cadre de la collaboration entre le Ministère du Travail et de l'insertion Professionnelle avec le bureau de l'OIM au Maroc, 3 sessions de formation ont été organisées au profit de près de 80 inspectrices et inspecteurs du travail sur le référentiel international et national régissant la question de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que sur les techniques d'identification des victimes potentielles dans le milieu du travail.

D'autre part, et en vue de sensibiliser les parties prenantes sur les dispositions de la loi 19-12 qui entrera en vigueur en octobre 2018, le Ministère du Travail et de l'insertion Professionnelle organisera 18 sessions de formation au profit des inspecteurs du travail et des partenaires sociaux sur la question des droits des travailleurs et travailleuses domestiques et deux journées de sensibilisation ciblant les différents acteurs concernées.